



# ARRETE N° 22.212

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
A l'occasion de la fête Nationale

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R 417-10 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la circulaire du Préfet de Charente-Maritime en date du 23 juin 2022, relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat - Eté -automne 2022 » ;

Vu l'organisation par la commune de la Fête Nationale qui aura lieu le 13 juillet 2022 nécessitant le besoin de dispositions adaptées pour l'occasion,

Considérant que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet événement

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La commune de Marsilly organise une manifestation à l'occasion de la fête nationale qui se déroulera le mercredi 13 juillet de 18h à minuit.

### ARTICLE 2 : Stationnement

➤ Le stationnement sera interdit le mercredi 13 juillet sur l'avenue de l'île d'Oléron de 15h à 1h du matin. (depuis l'opticienne jusqu'aux 10 premières places après le restaurant Obione y compris la place de livraison, le parking derrière la poste et les 6 premières places après la poste y compris la place handicapée. (cf plan annexé)

### ARTICLE 3 : Circulation

➤ Le mercredi 13 juillet 2022 de 18h au jeudi 14 juillet 2022 à 01h, une portion de voie de l'avenue de l'île d'Oléron sera fermée à la circulation (cf. plan d'implantation annexé).

Des barrières sécuriseront l'emprise de la manifestation ainsi que deux véhicules bélière. (cf. plan annexé)

- Un panneau « rue barrée à xm » sera installé à l'intersection de la rue de houât/ avenue de l'île d'Oléron. L'accès aux parkings situés derrière les commerces restera accessible.

Une déviation sera mise en place par :

- La rue des îles de Glénan, rue des écoles en direction de la rue de la rochelle.

➤ Défilé aux lampions :

La circulation sera fortement perturbée sur le parcours du défilé. (rue de l'île de Houât, rue de l'île des Hoëdic, rue coup de vague, rue du port, rue du four, rue de l'église, rue des écoles)

Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas ou emprunter un autre itinéraire.

**ARTICLE 4 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par les organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 03 juillet 2022

L'adjoint au maire,

Daniel MARCONNET





# FETE NATIONALE 13 JUILLET 2022



Date des images satellite : 18/10/2020 - 46°51'51.85"N

## LEGENDE

- ▲ Déviation
- ▲ Rue barrée à XX m
- Rue Barrée
- Voiture bétier
- ◐ Foodtruck
- Véhicules musiciens
- Scène des musiciens
- 5 T et B
- 3 T et B pour OBIONNE
- Bancs pour public
- ★ Bénévoles